Tr de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 6 OCT. 1995
52707

HISTOIRE D'OR

Société Anonyme au Capital de

SOIXANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS

Siège Social : 2 rue de Valenciennes - 75010 PARIS

MAJ 2003

R.C.S. Paris B 379 587 900

S T A T U T S

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme anonyme.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

HISTOIRE D'OR

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la vente, l'apport en société de tous commerces de bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, cadeaux, ainsi que toutes opérations d'achat et de vente en gros et au détail se rapportant à ces activités et à celles d'articles de Paris, parfumerie, maroquinerie, papeterie, librairie, articles pour fumeurs, lunetterie, produits et objets divers ;

- L'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles s'y rapportant ;

- La réparation, la rénovation, la confection, la fabrication de tous bijoux, articles d'horlogerie, objets d'art ou objets précieux ;

- L'acquisition par tous moyens et la gestion de toutes participations ou valeurs mobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières ;

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente, en totalité ou en partie, et l'échange de tous terrains et immeubles ;

- L'édification de toutes constructions sur ces terrains ;

- Le dépôt, la prise, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques de fabrique et de tous brevets et licences de brevets, leur cession ou leur apport, la concession de toutes licences d'exploitation ;

- Toutes études, transactions, opérations d'intermédiaire, conseils, services, représentations, aides, prestations aux sociétés et entreprises ;

- Toutes opérations tendant à contribuer au développement économique, aux progrès techniques, à l'accroissement de la productivité et à l'innovation sociale dans tous les pays, tous investissements, prises de participation ou prises de brevets correspondants, concernant les sociétés et entreprises ;

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : 2 rue de Valenciennes 75010 PARIS.

Article 5 - Durée.

La durée est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

1) Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de	62.500	F.
2) Par délibération du conseil d'administration en date du 17 janvier 1991, il a été fait appel du solde des sommes restant à verser, soit	187.500	F.
3) Lors de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire réunie extraordinairement du 4 février 1991, le capital a été augmenté par apports de numéraire de	44.750.000	F.
4) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1992 et du conseil d'administration du 17 juin 1992, le capital a été augmenté par apports de numéraire de	15.000.000	F.
5) Apport en numéraire de décidé par le conseil d'administration du 22 Février 1995, sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Décembre 1994.	5.000.000	F.
6) Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juillet 1995, le Capital a été augmenté, par apports de numéraire de...	2.500.000	F.
Total égal au montant du Capital Social	67.500.000	F.

Article 7 - Capital Social

Le Capital Social est fixé à SOIXANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (67.500.000 F.).

Il est divisé en SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE ACTIONS (675.000 actions) de CENT Francs (100 F.) chacune, entièrement libérées.

Il peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Artice 9 - Cession et transmission des actions

Les actions sont librement transmissibles et négociables selon les dispositions législatives ou règlementaires.

Article 10 - Libération des actions

Le Conseil d'Administration fait l'appel des sommes restant à libérer en espèces selon toutes modalités qu'il fixe.

L'Actionnaire défaillant est de plein droit, sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de cinq points, sans préjudice de l'application des mesures légales d'exécution.

Article 11 - Droits attribués aux actions

I - Chacune des actions de la société donne droit de participer aux Assemblées d'actionnaires avec voix délibérative dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les règlements.

II - Chacune des actions donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de répartition ou de remboursement, chacune des actions donne droit au règlement de la même somme nette. Il sera en conséquence fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu ; le tout en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

III - Quand il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la société.

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration

I - La société est gérée par un Conseil d'Administration dont la composition reste fixée dans les limites légales.

II - Le mandat des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années au plus.

III - Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action.

IV - A tout moment, le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs dont le tiers en nombre au plus ont atteint l'âge de 70 ans.

Quand la limite est dépassée, il est mis fin d'office aux fonctions de l'Administrateur le plus âgé à l'issue de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui pourvoit, s'il y a lieu, à son remplacement.

Article 13 - Réunions du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par le Président ou son mandataire et par tous moyens appropriés, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Président peut décider ou la moitié des Administrateurs présents peuvent exiger, un vote au scrutin secret sur toute question à l'ordre du jour.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administrations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs définis par la loi.

Article 15 - Direction générale

I - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président qui assure ses fonctions dans les conditions fixées par la loi.

II - Le Conseil peut subordonner l'accomplissement de certains actes du Président à son autorisation préalable, qui n'a d'effet que dans les relations internes de la société.

Les cautions, avals ou garanties données par la société font l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

III - L'âge de la retraite du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général, s'il en est désigné, est fixé à 65 ans.

Lorsque cet anniversaire est atteint, l'intéressé exerce ses fonctions jusqu'à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration devant convoquer la plus prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 16 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Un actionnaire ne peut participer aux réunions de l'Assemblée que s'il est inscrit dans les comptes d'actionnaires tenus par la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

En l'absence du Président, et sauf dispositions impératives contraires, l'Assemblée est présidée par l'Administrateur spécialement délégué par le Conseil. A défaut d'Administrateur délégué, l'Assemblée élit son Président.

Article 17 - Tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées sont tenues et délibèrent conformément à la loi et aux règlements.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

L'Assemblée doit également désigner un ou plusieurs commissaires suppléants.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Avril de chaque année et se termine le 31 Mars de l'année suivante.

Article 20 - Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de Réserve Légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividende, et ce, dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, l'Assemblée générale a la faculté de prélever, sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

L'Assemblée Générale peut aussi décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, conformément à la loi. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels le prélèvement interviendra.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 21 - Jetons de présence

L'Assemblée Générale peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est admis en frais généraux.

Le Conseil d'Administration répartit cette somme entre les administrateurs dans les proportions qu'il fixe.

Article 22 - Transformation

La société peut se transformer en société de toute autre forme, et notamment en société civile lorsque l'objet social est de nature civile.

Article 23 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et leur durée.

A défaut de décision sur la durée du mandat, le ou les liquidateurs exercent celui-ci jusqu'à la clôture de la liquidation, dont la durée n'est pas elle-même limitée. A défaut de décision sur les pouvoirs et sur les diverses modalités de la liquidation, il est procédé conformément à la loi et aux règlements.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétent

Le 19 Juillet 1955

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président du Conseil d'Administration

Michel Leroy

HISTOIRE D'OR

Société Anonyme au Capital de Soixante Cinq Millions de Francs

Siège Social : 2, rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

T^e de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 6 OCT. 1995

B23 2003

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 28 Juillet 1995

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt-Quinze, le Vingt Huit Juillet, à Quatorze Heures Trente, les Actionnaires de la Société "HISTOIRE D'OR", Société Anonyme au Capital de Soixante Cinq Millions de Francs, se sont réunis au siège social à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une Feuille de Présence qui a été signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CARAUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Dominique IMBERT et Monsieur Benoît BASSI, Actionnaires présents et acceptant, sont désignés comme Scrutateurs.

M onsieur Michel DUPLESSIS est désigné aux fonctions de Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence que les Membres présents ou représentés et les Actionnaires ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possédant plus de la moitié des actions composant le Capital Social, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des Statuts
- copie des lettres de convocation des actionnaires
- copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le Rapport du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE PRINCIPALE DE PARIS 10ème
LARIBOISIÈRE LE 27 SEP. 1995
Bord. N° ... Bord.
Dt DE TIMBRE ...
Dt D'ENREGt ...
REÇU LE RECEVEUR PRINCIPAL :

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents prescrits par la Loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée. Celle-ci lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Augmentation de Capital en numéraire de 2.500.000 Frs par création de 25.000 Actions de 100 Frs de nominal, émises à 204 Frs, soit avec une Prime d'Emission de 104 Frs chacun
* Réserve des droits des titulaires d'Obligations avec Bons de Souscription d'Actions
* Modification corrélative des Statuts
* Pouvoirs au Conseil
* Questions diverses

Monsieur le Président donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Une discussion générale s'engage, diverses observations sont échangées.

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration prévu par l'article 180 de la Loi du 24 Juillet 1966 et constaté que le Capital Social actuel est entièrement libéré, décide d'augmenter le Capital Social de Deux Millions Cinq Cent Mille Francs (2.500.000 F.), pour le porter de Soixante Cinq Millions de Francs (65.000.000 F.) à SOIXANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE Francs (67.500.000 F.), au moyen de l'émission de Vingt Cinq Mille (25.000) Actions d'une valeur nominale de Cent Francs (100 F.) chacune, émises au prix de Deux Cent Quatre Francs (204 F.), soit avec une prime de Cent Quatre Francs (104 F.) par Action.

Les Actions émises devront être libérées en totalité de la valeur nominale et de la prime lors de la souscription qui devra intervenir en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Résolution adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de Capital :

La souscription des 25.000 Actions sera réservée aux Actionnaires actuels, qui pourront exercer leur Droit Préférentiel de Souscription à titre irréductible à raison de Une Action nouvelle pour Vingt Six Actions anciennes.

Le Droit Préférentiel de Souscription sera négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les Statuts.

Les Actionnaires feront leur affaire personnelle des rompus.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

Les Actionnaires pourront en outre souscrire à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui résultant de l'exercice de leur Droit Préférentiel de Souscription.

Ils pourront également renoncer au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ou non, à leur Droit Préférentiel de Souscription, en tout ou partie, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les Statuts.

Les Actions non souscrites à titre irréductible et à titre réductible ne pourront être réparties par le Conseil d'Administration et ne pourront être offertes au public.

Le Conseil pourra, selon l'opportunité, décider de limiter l'augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies dès lors qu'il atteindra au moins les trois quarts de l'augmentation de Capital décidée.

Les souscriptions aux Actions émises seront reçues sans frais au siège social et les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la BANQUE indiquée dans l'Avis d'Emission, qui établira le Certificat du Dépositaire.

Toutefois, en cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira l'arrêté des créances affectées à la libération des souscriptions, lequel sera certifié exact par le Commissaire aux Comptes, conformément à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967.

Un avis d'émission sera adressé aux Actionnaires qui disposeront d'un délai de Vingt jours pour souscrire à compter de l'ouverture de la souscription. Toutefois, celle-ci pourra être close par anticipation dès lors que tous les Titres émis auront été souscrits tant à titre irréductible que réductible, après renonciation éventuelle par les bénéficiaires du Droit Préférentiel de Souscription en tout ou partie.

Les Actions nouvelles seront créés avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital et seront, pour le surplus, assimilés aux Actions anciennes.

Résolution adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président à l'effet de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital et notamment :

. adresser l'avis d'émission aux Actionnaires avec indication de la Banque où seront déposés les fonds
. recueillir les souscriptions et les versements y afférents et les déposer
. recevoir les renonciations individuelles
. clore le délai de souscription par anticipation
. accomplir toutes formalités, constater la réalisation définitive de l'augmentation de Capital et retirer les fonds déposés.

Résolution adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des Statuts :

MC

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

"Article 6 - Apports.

Il est ajouté :

"6) Lors de l'assemblée générale extraordinaire "du 28 Juillet 1995, le Capital a été augmenté, "par apports de numéraire de..... 2.500.000 F.

"Total égal au montant du capital social 67.500.000 F.

"Article 7 - Capital.

"Le Capital Social est fixé à SOIXANTE SEPT MILLIONS CINQ CENT "MILLE Francs (67.500.000 F.).

"Il est divisé en SIX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE ACTIONS (675.000 "actions) de CENT Francs (100 F.) chacune, entièrement libérés.

Le reste de l'article sans changement.

Résolution adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate l'existence de Trente Deux Mille (32.000) Bons de Souscription d'Action de la Société attachés aux Obligations émises par la Société "LA GERBE D'OR" et reprises par la Société lors de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1995.

Ces 32.000 Bons de Souscription d'Actions étant susceptibles d'ouvrir le droit à l'attribution de Trente Deux Mille (32.000) Actions de la Société, l'Assemblée Générale décide d'émettre en supplément de l'augmentation de Capital de 2.500.000 Frs ci-dessus décidée, 1.334 Actions nouvelles représentant un montant nominal maximum de 133.400 Frs, de manière à permettre aux titulaires des Bons, si leur option était exercée, de souscrire à titre irréductible à raison de Une Action nouvelle pour Vingt Six Actions résultant de l'exercice des Bons de Souscription d'Actions, et ce aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, soit à 204 Frs l'Action, que s'ils avaient été Actionnaires lors de la présente augmentation de Capital.

Résolution adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

Résolution adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau, après lecture.

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

CREDIT LYONNAIS

D. C. T. I.
DIRECTION D'APPUI COMMERCIAL D'ILE-DE-FRANCE

Unité d'Appui Commercial BÉRANGER

Paris, le 14.09.95

TÉL. : (1) 40.27. 73.15

HISTOIRE D'OR
2, rue de Valenciennes
75010 PARIS

V / Référence
N / Référence CB

Messieurs,

Je soussignée, Madame Danielle GAUDICHE, agissant en qualité de Responsable à l'UAC de Béranger du CREDIT LYONNAIS au capital de 9.389.925.000 F, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République, certifie par la présente que la somme de F 5.100.000,00 provenant de la libération des actions souscrites à la suite de l'augmentation de capital de la Société Anonyme HISTOIRE D'OR au capital de 65.000.000 dont le siège est à PARIS 75010 - 2, rue de Valenciennes a été déposée dans nos caisses le 13.09.95. et que les bulletins de souscription lui ont été présentés.

Cette augmentation de capital a été décidée par une Assemblée en date du 28.07.95.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales.

Le présent certificat a été établi le 14.09.95 en application de l'article 192 de la loi du 24 Juillet 1966.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.